

000482

16 OCT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de la société PHILPHA-NEGOCE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°003/AONO/MINFI/CIPM/2024 du 124 novembre 2023 pour l'entretien et le nettoyage de certains bâtiments du Ministère des Finances (lot 3)

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Présidence de la Répu

CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Gén.:

ARRIVE LE 18 OCT 2024

N° 3 - 07780

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société PHILPHA-NEGOCE du 18 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 23 août 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 23 août 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société PHILPHA-NEGOCE DATA BUILDING CORPORATION SARL a été reçu en date du 18 juillet 2024, soit avant la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

Qu'il échet de le déclarer irrecevable pour cause de précocité et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

22 OCT 2024

3213

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société PHILPHA-NEGOCE irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINFI ;
- DG/ARMP ; ✓
- PdU/CER ;
- Intéressé (PHILPHA-NEGOCE).

Yaoundé, le

16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

